

militaires, à la charge par eux de subir une retenue fixée d'après leur grade par les tarifs de solde. Cette mesure a été étendue aux militaires et marins en retraite.

J'ai décidé, de concert avec M. le Maréchal Ministre de la Guerre, que le bénéfice en serait également appliqué aux militaires de l'armée de terre en retraite, admis dans les hôpitaux des Colonies.

Toutefois, comme le budget colonial ne peut prendre à sa charge le surplus de la dépense, voici les dispositions qui ont été arrêtées.

1^o A l'avenir les militaires de l'armée de terre retraités pourront, en cas de maladie, être admis dans les hôpitaux des Colonies.

2^o Le prix de revient de la journée de traitement dans ces Établissements sera intégralement remboursé par le département de la Guerre.

3^o L'officier hospitalisé subira sur sa pension la retenue de 2 f. 50 c. par jour, prévue par l'instruction du 20 janvier 1858.

Vous aurez à m'adresser, lorsqu'il y aura lieu, un état indiquant le montant de la dépense totale, afin que le remboursement en soit réclamé en temps utile. Cet état devra indiquer les mesures qui auront été prises pour faire supporter à l'officier hospitalisé la retenue réglementaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre.

Le général Directeur,

Signé : DE CISSEY.

N^o 60. — DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 21 décembre 1860 (Affaires militaires et maritimes, — 2^e bureau). Question relative au temps de service nécessaire pour être admis au concours d'Aide-Commissaire.

Paris, le 21 décembre 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Je m'empresse de porter à votre connaissance la décision de M. le Ministre de la Marine, concernant le temps de service nécessaire pour être admis au concours d'Aide-Commissaire de la Marine aux Colonies.

S. E. l'Amiral Hamelin m'a adressé, à ce sujet, le 10 de ce mois, la lettre suivante :

« Par suite d'une lettre que vous a fait parvenir M. le Gouverneur de, vous m'avez demandé si les services aux Colonies, dans